



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-109

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-09-23-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 19-163 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne - Franche-Comté (4 pages) Page 4
- BFC-2019-09-24-001 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-968 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages) Page 9
- BFC-2019-09-23-003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-988 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE MOREZ déclarée au mois de juillet 2019. (4 pages) Page 12
- BFC-2019-09-13-002 - Arrêté n°2019-17-0537 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "CAPIO Recherche et Enseignement" (2 pages) Page 17

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

- BFC-2019-09-24-002 - Delegation signature GALLAND Marie 24-09-2019 (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires du Jura

- BFC-2019-04-15-011 - accusé réception complet autorisation exploiter SCV du Domaine BREGAND (2 pages) Page 23

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-09-23-022 - Arrêté DGF2019 CADA 70 AHS-FC signé - 19-384BAG (4 pages) Page 26
- BFC-2019-09-23-007 - Arrêté DGF2019 CHRS 58 ANAR signé - 19-369BAG (4 pages) Page 31
- BFC-2019-09-23-006 - Arrêté DGF2019 CHRS 58 Bouqueau signé - 19-368BAG (4 pages) Page 36
- BFC-2019-09-23-005 - Arrêté DGF2019 CHRS 58 Prado signé - 19-367BAG (4 pages) Page 41
- BFC-2019-09-23-004 - Arrêté DGF2019 CHRS 58 Regain signé - 19-366BAG (4 pages) Page 46
- BFC-2019-09-23-010 - Arrêté DGF2019 CHRS 71 Lacroiséedeschemins signé - 19-372BAG (4 pages) Page 51
- BFC-2019-09-23-008 - Arrêté DGF2019 CHRS 71 LECLUSE signé - 19-370BAG (4 pages) Page 56
- BFC-2019-09-23-009 - Arrêté DGF2019 CHRS 71 LEPONT signé - 19-371BAG (6 pages) Page 61
- BFC-2019-09-23-012 - Arrêté DGF2019 CHRS 89 CRF signé - 19-374BAG (4 pages) Page 68
- BFC-2019-09-23-011 - Arrêté DGF2019 CHRS 89 ThomasAncel signé - 19-373BAG (4 pages) Page 73
- BFC-2019-09-23-014 - Arrêté DGF2019 CHRS 90 ArméeduSalut signé - 19-376BAG (4 pages) Page 78
- BFC-2019-09-23-013 - Arrêté DGF2019 CHRS 90 SolidaritéFemmes signé - 19-375BAG (4 pages) Page 83

BFC-2019-09-23-015 - Arrêté DGF2019 DPF 39 udaf - 19-377BAG (4 pages)	Page 88
BFC-2019-09-23-021 - Arrêté DGF2019 DPF 71 SAUVEGARDE71 signé - 19-383BAG (4 pages)	Page 93
BFC-2019-09-23-020 - Arrêté DGF2019 DPF 71 UDAF signé - 19-382BAG (4 pages)	Page 98
BFC-2019-09-23-016 - Arrêté DGF2019 SMJPM 39 UDAF signé - 19-378BAG (4 pages)	Page 103
BFC-2019-09-23-019 - Arrêté DGF2019 SMJPM 71 LEPONT signé - 19-381BAG (4 pages)	Page 108
BFC-2019-09-23-018 - Arrêté DGF2019 SMJPM 71 SAUVEGARDE71 signé - 19-380BAG (4 pages)	Page 113
BFC-2019-09-23-017 - Arrêté DGF2019 SMJPM 71 UDAF signé - 19-379BAG (4 pages)	Page 118

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-002

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 19-163 modifiant le cahier
des charges de la permanence des soins ambulatoires de la
région Bourgogne - Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 19-163 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Côte d'Or en date du 23 mai 2019 relatif à la date de la nouvelle organisation ;

Vu l'avis rendu par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Saône et Loire en date du 11 décembre 2018 relatif à l'arrêt de la permanence des soins sur les secteurs de « Verdun sur le Doubs (C8) » en semaine ainsi que les week-ends de 20h00 à minuit et le secteur de « Chauffailles – La Clayette (Ch 5) » les week-ends et jours fériés de 20h00 à minuit ;

Vu l'avis défavorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation du 04 juillet 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine du 11 juillet 2019) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existantes.

ARRETE

Article 1 : Sur le département de la Côte d'Or, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe : « – 1.1 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de Côte d'Or », au paragraphe « III. Effectif »,

Les mentions suivantes :

« L'organisation de la permanence des soins sera poursuivie en l'état jusqu'au 28 février 2019, selon les modalités définies au précédent cahier des charges.

Une nouvelle organisation sera travaillée avec les acteurs concernés (Conseil de l'Ordre des Médecins, médecins effecteurs, médecins régulateurs) d'ici cette date, selon les principes validés suivant :

- Différenciation possible de l'organisation de l'effectif postée et de l'effectif mobile sur tout le département ;
- Réaffirmation de l'effectif mobile comme prenant en charge les visites incompressibles sur régulation (la définition des visites incompressibles sera revue et validée par l'ensemble des partenaires), avec une rémunération adaptée ;
- Réduction envisagée du nombre de secteurs ;
- Réduction possible des horaires de PDSA pour les consultations les week-ends, dans une logique d'harmonisation départementale ;
- Possibilité de participation de médecins retraités ou de médecins remplaçants à la PDSA.

La nouvelle organisation devra prendre effet au 1er mars 2019 au plus tard. Elle fera l'objet d'une nouvelle annexe au cahier des charges régional de la PDSA, et sera validée par le CODAMUPS-TS de Côte d'Or. »

Sont remplacées par :

« Au vu du nombre élevé de secteurs non couverts par la PDSA sur le département, une nouvelle organisation sera travaillée avec les acteurs concernés (Conseil de l'Ordre des Médecins, médecins effecteurs, médecins régulateurs).

L'organisation de la permanence des soins sera poursuivie en l'état, selon les modalités définies au précédent cahier des charges, et jusqu'à la mise en place d'une nouvelle organisation.

La nouvelle organisation sera travaillée d'ici le 31 octobre 2019 selon les principes validés suivants :

- Différenciation possible de l'organisation de l'effectation postée et de l'effectation mobile sur tout le département ;
- Réaffirmation de l'effectation mobile comme prenant en charge les visites incompressibles sur régulation (la définition des visites incompressibles sera revue et validée par l'ensemble des partenaires), avec une rémunération adaptée ;
- Réduction envisagée du nombre de secteurs ;
- Réduction possible des horaires de PDSA pour les consultations les week-ends, dans une logique d'harmonisation départementale ;
- Possibilité de participation de médecins retraités ou de médecins remplaçants à la PDSA.

La nouvelle organisation fera l'objet d'une nouvelle annexe au cahier des charges régional de la PDSA. L'arrêté fixant le cahier des charges régional sera pris après avis du CODAMUPS-TS de Côte d'Or. »

Article 2 : Sur le département de la Saône et Loire, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe « 1.6 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de la Saône et Loire » au paragraphe « III. Effectation »,

Les modifications suivantes :

« La PDSA n'est plus assurée :

- Sur le secteur de « Verdun sur le Doubs » en semaine ainsi que les week-ends et jours fériés de 20h00 à minuit
- Sur le secteur de « Chauffailles – La Clayette » les week-ends et jours fériés de 20h00 à minuit ».

Le tableau récapitulatif des secteurs a été modifié comme suit :

<p>C8 VERDUN SUR LE DOUBS</p>	<p><u>St Loup Géanges, Palleau, Ecuelles, St Martin de Gatinois, St Gervais en Vallière, Allerey, Bragny sur Saône, Les Bordes, Verdun sur le Doubs, Gergy, Verjux, Ciel, St Maurice en Rivière, St Didier en Bresse, Dameray, Bey, Montcoy, Guerfand, St Martin en Bresse, Villegaudin, Serrigny en Bresse</u></p> <p><u>Plus de PDS les jours de semaine, les week-ends et les jours fériés de 20h00 à minuit.</u></p>
---	---

<p>CH5 CHAUFFAILLES LA CLAYETTE</p>	<p><u>Chauffailles, Chassigny, Anglure, Mussy, St Maurice les Chateauf, St Edmond, Chateauf, St Martin de Lixy, Tancon, Coublanc, St Igny de Roche</u></p> <p><u>La Clayette, Gibles, Varennes sous Dun, La Chapelle sous Dun, St Racho, Châtenay, Bois Ste Marie, Colombier en Brionnais, St Symphorien des Bois, Baudemont, St Laurent en Brionnais, Vauban, Vareilles, Oyé, Amanzé, St Germain en Brionnais, Dyo, Ouroux sous le Bois Ste Marie, Curbigny</u></p> <p><u>Plus de PDS les week-ends et jours fériés de 20h00 à minuit.</u></p>
---	--

Article 3 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, demeure inchangé.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Messieurs et Mesdames les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfectures, conseils de l'ordre départementaux des médecins, caisses primaires d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le

23 SEP. 2019



Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-24-001

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-968 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE
HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 968

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juillet 2019 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Haute-Saône au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **6 786 067,97 €** soit :

- **5 553 395,16 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **47 580,12 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 036 882,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-17 789,84 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 074,41 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 886,42 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **155 039,58 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-003

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-988 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE MOREZ déclarée au mois de juillet
2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-706 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2019 par le CH MOREZ.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2019, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **104 663,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **10 852,62 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **489,59 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **10 363,03 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **12,59 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2019

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **516 749,30 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **513 312,73 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **3 436,57 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **371 448,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **412 086,05 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-13-002

Arrêté n°2019-17-0537 portant approbation des
modifications de la convention constitutive du groupement
de coopération sanitaire "CAPIO Recherche et
Enseignement"

Arrêté n°2019-17-0537

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0455 du 31 juillet 2019 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » en date du 25 juin 2019 portant sur la constatation du retrait des sociétés clinique d'Orange, Fontvert Avignon Nord et Saint Odile à la fin de l'exercice budgétaire en cours, soit le 31 décembre 2019 et sur l'approbation des modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » transmise le 16 juillet 2019 ;

Vu les avis des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence Alpes Côtes d'Azur relatifs à l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » conclu le 25 juin 2019 est approuvé.

Article 2 : Au 31 décembre 2019, les membres du groupement de coopération sanitaire seront :

- La clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- La polyclinique du Beaujolais – 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- La clinique de Beaupuy – Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- La clinique Belharra – 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- La clinique des Cèdres – Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- La clinique Claude Bernard – 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- La clinique de Domont – 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- La clinique Jean Le Bon – Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- Le groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie du Pays Basque » – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- La clinique CAPIO La Croix du Sud – 105 rue Achille Viadeu, 31078 TOULOUSE
- La clinique du Parisis – 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- La clinique Saint Vincent – 40 chemin des Tilleroyes, 25000 BESANCON
- La clinique de la Sauvegarde – Avenue Ben Gourion - Lieudit, 69009 LYON
- Le MHP-Médipôle Hôpital Privé – 158 rue Léon Blum, CS 60279, 69603 VILLEURBANNE CEDEX
- La SAS Capiro La Rochelle – 26 rue du Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU

Article 3 : Au 31 décembre 2019, le groupement de coopération sanitaire sera constitué avec un capital de 1 500 euros, divisé en 15 parts de 100 euros, apporté à parts égales par les membres.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2019

Par délégation,

Le Directeur général adjoint,

Signé : Serge MORAIS

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-09-24-002

Delegation signature GALLAND Marie 24-09-2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 20 avril 2018 portant nomination de Madame Marie GALLAND en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 23 avril 2018 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation temporaire de signature est donnée à Madame Marie GALLAND, Responsable par intérim de la cellule gestion des carrières, pour signer tous les certificats d'emploi.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable par intérim de la cellule gestion des carrières
Marie GALLAND »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 24 septembre 2019

La Responsable par intérim
de la cellule gestion des carrières
Délégataire



Marie GALLAND



La Directrice Générale

Délégante



Chantal CARROGER

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-04-15-011

accusé réception complet autorisation exploiter SCV du
Domaine BREGAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

15 AVR. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 22/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 02 a 58 ca** situés sur la commune de Arbois et exploités par la SCV Domaine MAIRE et Fils.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/03/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/07/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

SCV du Domaine BREGAND
A l'attention de M. SEGUIN Gilles
Château Boichailles
39600 ARBOIS

DEMANDEUR : SCV Domaine BREGAND (Gérant : M. SEGUIN Gilles)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ARBOIS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZN 32	4 ha 02 a 58 ca	SCV Domaine MAIRE ET FILS Domaine Sorbief

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-022

Arrêté DGF2019 CADA 70 AHS-FC signé - 19-384BAG

dotation globale 2019 des CADA gérés par AHS FC



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Politiques Sociales
Unité d'appui à la tarification et contractualisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-384 BAG
Portant modification la dotation globale de financement 2019
des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
gérés par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°19-159 BAG en date du 21 juin 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC),

VU le courrier du ministère de l'Intérieur en date du 14 juin 2019 confirmant les projets retenus dans le cadre de l'appel à projet CADA 2019,

VU l'arrêté du préfet de Haute-Saône n°70-2019-06-24-009 en date du 24 juin 2019 autorisant l'extension de 15 places du CADA situé sur les territoires de Frasn-le-Château et Gray et fixant la capacité totale à 79 places,

CONSIDERANT l'ouverture de 5 places au 15 juillet, 4 places au 22 juillet et 6 places au 15 août,

SUR RAPPORT du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses globales des CADA gérés par l'association AHS-FC sont complétées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 597.00 €	45 552.00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	24 610.00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	16 345.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	45 552.00 €	45 552.00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, **un complément de dotation de 45 552.00 €** au titre de la dotation globale de financement des CADA de l'AHS-FC est accordé.

Il sera versé mensuellement par fractions forfaitaires égales aux douzièmes de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Août : 9 110.40 €
Septembre : 9 110.40 €
Octobre : 9 110.40 €
Novembre : 9 110.40 €
Décembre : 9 110.40 €

Total : 45 552.00 € d'aout à décembre

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

➤ Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque BECM de l'association AHS-FC dont le n° SIRET est 77557130000018.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11899	00107	00081176045	47

ARTICLE 4 :

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement, pour ces 15 nouvelles places et dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à 106 762.50 € / 12, soit 8 896,88 €.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015-54035 NANCY cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général,
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-007

Arrêté DGF2019 CHRS 58 ANAR signé - 19-369BAG

dotation globale 2019 CHRS ANAR



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
LA NIÈVRE

Pôle hébergement - logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-369 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) ANAR
géré par l'association ANAR

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU** la convention de délégation du 06 avril 2017 portant sur l'organisation en Bourgogne – Franche-Comté de la procédure de tarifications fournies par les établissements et services sociaux financés par l'Etat,
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 19 mai 2019,
- VU** la convention intervenue le 22 octobre 1997 entre l'Etat et l'association nivernaise d'accueil et de réinsertion (A.N.A.R.) fixant la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement à :
- 15 personnes en hébergement,
 - 25 personnes en action éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-5773 du 22 octobre 2007 autorisant la transformation de 25 places d'accompagnement social, sans hébergement, en 25 places d'hébergement au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « A.N.A.R. » à Nevers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015005-0004 du 05 janvier 2015 autorisant la création de 4 places supplémentaires pour l'accueil en urgence de femmes victimes de violence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-12-010 du 12 septembre 2016 autorisant la création de 2 places supplémentaires pour l'accueil en urgence de personnes victimes de violence ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ANAR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 06 juin 2019,
- VU** les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 juin 2019 et réceptionnées par l'établissement le 17 juin 2019,
- VU** la réponse à ces propositions transmise le 21 juin 2019 par l'association « ANAR » et réceptionnée le 24 juin 2019 par la DDCSPP,
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 03 juillet 2019,
- SUR RAPPORT** de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « ANAR » sis 125, rue de Marzy 58000 Nevers et géré par l'association ANAR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2D	94 943,00	
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 5D	4 997,00	
	Groupe II		
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2D	351 500,00	638 407,00
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 5D	18 500,00	
Groupe III			
Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2D	160 043,65		
Montant des charges autorisés au titre du GHAM 5D	8 423,35		
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>3 249,00</i>		
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	618 497,00	638 407,00
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>3 249,00</i>	
	Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00		
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	4 910,00		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du C.H.R.S. « ANAR » est fixée à 618 497,00 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 514 610,80 €, il reste à verser à l'association « ANAR » la somme de 103 886,20 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 8790B Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social :

Janvier :	51 461,08 €	Novembre :	51 943,10 €
Février :	51 461,08 €	Décembre :	51 943,10 €
Mars :	51 461,08 €		
Avril :	51 461,08 €		
Mai :	51 461,08 €		
Juin :	51 461,08 €		
Juillet :	51 461,08 €		
Août :	51 461,08 €		
Septembre :	51 461,08 €		
Octobre :	51 461,08 €		
Total :	514 610,80 € de janvier à octobre	Total :	103 886,20 € d'octobre à décembre

Total général : 514 610,80 € + 103 886,20 € = 618 497,00 €

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

618 497,00 € / 12 = 51 541,41 €

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-006

Arrêté DGF2019 CHRS 58 Bouqueau signé - 19368BAG

dotation globale 2019 CHRS géré par Pagode



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
LA NIÈVRE

Pôle hébergement - logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-368 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Georges Bouqueau
géré par l'association Pagode

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU** la convention de délégation du 06 avril 2017 portant sur l'organisation en Bourgogne – Franche-Comté de la procédure de tarifications fournies par les établissements et services sociaux financés par l'État,
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 19 mai 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-2226 du 19 juillet 1988 portant agrément définitif du CHRS d'Imphy pour une capacité de 20 places et géré par l'association de gestion de d'animation du foyer d'Imphy (AGAFIMP) ;
- VU** l'arrêté n°2006–DDASS-2450 bis du 01 juin 2006 de M. le Préfet de la Nièvre autorisant le transfert de la gestion et du fonctionnement du CHRS « Georges BOUQUEAU » de l' « AGAFIMP » à l'association « Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer, Ensemble » (PAGODE);
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-12-011 du 12 septembre 2016 autorisant la création de 4 places supplémentaires pour l'accueil en urgence de familles avec enfants de plus de 3 ans ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Georges Bouqueau » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 06 juin 2019,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 juin 2019 et réceptionnées par l'établissement le 15 juin 2019,
- VU** la réponse à ces propositions transmise le 24 juin 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Georges Bouqueau » et réceptionnée le 25 juin 2019 par la DDCSPP,
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 03 juillet 2019,
- SUR RAPPORT** de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « Georges Bouqueau » sis 8, rue Jean Sounié 58160 Imphy et géré par l'association « Pagode » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2R	83 111,97	
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 1R	12 419,03	
	Groupe II		
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2R	220 110,00	
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 1R	32 890,00	407 531,00
	Groupe III		
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2R	51 330,00	
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 1R	7 670,00	
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>1 704,00</i>		
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	394 284,00	
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>1 704,00</i>	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00	407 531,00
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	247,00		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du C.H.R.S. « Georges Bouqueau » est fixée à 394 284,00 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 339 872,50 €, il reste à verser à l'association « Georges Bouqueau » la somme de 54 411,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 8790B Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social :

Janvier :	33 987,25 €	Novembre :	27 205,75 €
Février :	33 987,25 €	Décembre :	27 205,75 €
Mars :	33 987,25 €		
Avril :	33 987,25 €		
Mai :	33 987,25 €		
Juin :	33 987,25 €		
Juillet :	33 987,25 €		
Août :	33 987,25 €		
Septembre :	33 987,25 €		
Octobre :	33 987,25 €		

Total : 339 872,50 € de janvier à septembre

Total : 54 411,50 € de novembre à décembre

Total général : 339 872,50 € + 54 411,50 € = 394 284,00 €

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2019 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

394 284,00 € / 12 = 32 857,00 €

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-005

Arrêté DGF2019 CHRS 58 Prado signé 19-367BAG

dotation globale 2019 CHRS le Prado géré par Pagode



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
LA NIÈVRE

Pôle hébergement - logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19 367 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Le Prado
géré par l'association Pagode

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU** la convention de délégation du 06 avril 2017 portant sur l'organisation en Bourgogne – Franche-Comté de la procédure de tarifications fournies par les établissements et services sociaux financés par l'État,
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 19 mai 2019,
- VU** l'arrêté n° 07-38-97 du 15 mai 1997 Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne autorisant la transformation de l'asile de nuit de Nevers, géré par l'association « le Prado », en CHRS de 20 places ;
- VU** l'arrêté n°2006-DDASS-2450 bis du 01 juin 2006 de Monsieur le Préfet de la Nièvre autorisant le transfert de la gestion et du fonctionnement du CHRS « le Prado » à l'association « Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer, Ensemble » (PAGODE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-2749 du 15 mai 2007 autorisant la création de sept places de stabilisation au sein du CHRS « le Prado » à Nevers ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le Prado » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 06 juin 2019,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 juin 2019 et réceptionnées par l'établissement le 15 juin 2019,
- VU** la réponse à ces propositions transmise le 24 juin 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Georges Bouqueau » et réceptionnée le 25 juin 2019,
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 03 juillet 2019,
- SUR RAPPORT** de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « le Prado » sis 1, rue de la Passière 58000 Nevers et géré par l'association « Pagode » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2R Montant des charges autorisés au titre du GHAM 1R	82 500,00 27 500,00	509 539,00
	<u>Groupe II</u> Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2R Montant des charges autorisés au titre du GHAM 1R	205 500,00 68 500,00	
	<u>Groupe III</u> Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2R Montant des charges autorisés au titre du GHAM 1R <i>dont crédits non reconductibles</i>	94 154,25 31 384,75 2 260,00	
	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	476 502,00 2 260,00	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	33 037,00	
RECETTES			509 539,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du C.H.R.S. « le Prado » est fixée à 476 502,00 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 357 002,19 €, il reste à verser à l'association « le Prado » la somme de 119 499,81 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 8790B Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social :

Janvier :	39 666,91 €	Octobre :	39 833,27 €
Février :	39 666,91 €	Novembre :	39 833,27 €
Mars :	39 666,91 €	Décembre :	39 833,27 €
Avril :	39 666,91 €		
Mai :	39 666,91 €		
Juin :	39 666,91 €		
Juillet :	39 666,91 €		
Août :	39 666,91 €		
Septembre :	39 666,91 €		
Total :	357 002,19 € de janvier à septembre	Total :	119 499,81 € d'octobre à décembre

Total général : 357 002,19 € + 119 499,81 € = 476 502,00 €

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2019 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

476 502,00 € / 12 = 39 708,50 €

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-004

Arrêté DGF2019 CHRS 58 Regain signé - 19-366BAG

dotation globale 2019 CHRS Nièvre regain



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
LA NIÈVRE

Pôle hébergement - logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-366BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) NIÈVRE REGAIN
géré par l'association NIÈVRE REGAIN

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU** la convention de délégation du 06 avril 2017 portant sur l'organisation en Bourgogne – Franche-Comté de la procédure de tarifications fournies par les établissements et services sociaux financés par l'État,
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 19 mai 2019,
- VU** le rapport CROSMS du 02 octobre 1985 favorable à la création d'un Centre d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence de 22 places,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-58-2001 du 22 décembre 2001 autorisant l'augmentation de la capacité du CHRS Nièvre Regain à Nevers de 22 à 25 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-58-03 du 11 juillet 2003 autorisant l'augmentation de la capacité du CHRS Nièvre Regain à Nevers de 25 à 28 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-3806 autorisant l'augmentation de la capacité du CHRS Nièvre Regain à Nevers de 28 à 29 places ;
- VU** le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Nièvre Regain a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 06 juin 2019,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 juin 2019 et réceptionnées par l'établissement le 17 juin 2019,
- VU** la réponse à ces propositions transmise le 17 juin 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Nièvre Regain » et réceptionnée le 20 juin 2019 par la DDCSPP,
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 3 juillet 2019,

SUR RAPPORT de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « Nièvre Regain » sis 17, avenue Colbert 58000 Nevers et géré par l'association Nièvre Regain sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	49 000,00	426 045,00
	Groupe II Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	282 045,00	
	Groupe III Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D <i>dont crédits non reconductibles</i>	95 000,00 <i>2 048,00</i>	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	403 795,00 <i>2 048,00</i>	426 045,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 250,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du C.H.R.S. « Nièvre Regain » est fixée à 403 795,00 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 336 032,50 €, il reste à verser à l'association « Nièvre Regain » la somme de 67 762,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 8790B Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social :

Janvier : 33 603,25 €	Novembre : 33 881,25 €
Février : 33 603,25 €	Décembre : 33 881,25 €
Mars : 33 603,25 €	
Avril : 33 603,25 €	
Mai : 33 603,25 €	
Juin : 33 603,25 €	
Juillet : 33 603,25 €	
Août : 33 603,25 €	
Septembre : 33 603,25 €	
Octobre : 33 603,25 €	
Total : 336 032,50 € de janvier à octobre	Total : 67 762,50 € de novembre à décembre

Total général : 336 032,50 € + 67 762,50 € = 403 795,00 €

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2019 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

403 795,00 € / 12 = 33649,58 €

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **23 SEP 2010**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-010

Arrêté DGF2019 CHRS 71 Lacroiséedeschemins signé -
19-372BAG

dotation globale 2019



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SAONE
ET LOIRE

Pôle logement social, hébergement et
protection des personnes

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 19.372 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) la Croisée des Chemins
géré par l'association pour l'accueil et la réinsertion – La Croisée des Chemins

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1977 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «La Croisée des Chemins», sis 15 rue Thomas Dumorey 71100 Chalon S/Saône et géré par l'association pour l'accueil et la réinsertion,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 14 octobre 1996, du 10 juillet 2000, du 5 avril 2002, du 19 novembre 2009, du 17 novembre 2015, et du 24 août 2016 portant successivement la capacité totale d'accueil à un total de 71 places,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Croisée des Chemins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 28 juin 2019 et considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS la Croisée des Chemins,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019,

VU l'avenant en date du 6 mai 2019 prorogeant le mandat de gestion établi le 27 juin 2018 entre l'Association « la Croisée des Chemins » et l'Association Le Pont et par lequel l'Association la Croisée des Chemins confie à l'Association Le Pont toutes les prérogatives nécessaires pour gérer les établissements et services de la Croisée des Chemins jusqu'au 31 décembre 2019,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « La Croisée des Chemins », sis 15 rue Thomas Dumorey 71100 Chalon sur Saône et géré par l'association pour l'accueil et la réinsertion – La Croisée des Chemins, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 4D <i>dont</i>	689 315,79	886 843,96
	<i>Groupe I</i>	58 981,12	
	<i>Groupe II</i>	427 035,68	
	<i>Groupe III</i>	203 298,99	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D <i>dont</i>	151 757,21	
	<i>Groupe I</i>	12 545,83	
	<i>Groupe II</i>	95 967,82	
	<i>Groupe III</i>	43 243,56	
	Montant des charges autorisées au titre des places SARS <i>dont</i>	28 000,00	
	<i>Groupe I</i>	3 521,01	
<i>Groupe II</i>	17 930,36		
<i>Groupe III</i>	6 548,63		
	Crédits non reconductibles	17 770,96	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	772 151,52	886 843,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 047,96	
	Excédents de l'exercice 2017 repris	11 644,48	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du C.H.R.S. « La Croisée des Chemins » est fixée à **772 151,52 €** à compter du 1^{er} janvier 2019, dont 17 770,96 € de crédits non reconductibles.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales aux douzièmes de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles. Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 558 868,50 €, il reste à verser à l'association « La Croisée des Chemins » la somme de 213 283,02 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (hébergement d'insertion) :

Janvier :	47 710,67 €		
Février :	47 710,67 €		
Mars :	47 710,67 €		
Avril :	47 710,67 €		
Mai :	47 710,67 €		
Juin :	47 710,67 €		
Juillet :	47 710,67 €		
Août :	47 710,67 €		
Septembre :	47 710,67 €		
		Octobre :	59 468,09 €
		Novembre :	59 468,09 €
		Décembre :	59 468,09 €

Total : 429 396,03 € de janvier à septembre

Total : 178 404,27 € d'octobre à décembre

Total général : 429 396,03 € + 178 404,27 € = 607 800,30 €

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 (hébergement d'urgence) :

Janvier :	12 052,50 €		
Février :	12 052,50 €		
Mars :	12 052,50 €		
Avril :	12 052,50 €		
Mai :	12 052,50 €		
Juin :	12 052,50 €		
Juillet :	12 052,50 €		
Août :	12 052,50 €		
Septembre :	12 052,50 €		
		Octobre :	9 292,91 €
		Novembre :	9 292,91 €
		Décembre :	9 292,90 €

Total : 108 472,50 € de janvier à septembre

Total : 27 878,72 € d'octobre à décembre

Total général : 108 472,50 € + 27 878,72 € = 136 351,22 €

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051211 (autres activités : SARS) :

Janvier :	2 333,33 €		
Février :	2 333,33 €		
Mars :	2 333,33 €		
Avril :	2 333,33 €		
Mai :	2 333,33 €		
Juin :	2 333,33 €		
Juillet :	2 333,33 €		
Août :	2 333,33 €		
Septembre :	2 333,33 €		
		Octobre :	2 333,33 €
		Novembre :	2 333,33 €
		Décembre :	2 333,37 €

Total : 20 999,97 € de janvier à septembre

Total : 7 000,03 € d'octobre à décembre

Total général : 20 999,97 € + 7 000,03 € = 28 000,00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- Excédent d'exploitation de l'exercice 2016 : **11 644,48 €**

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est le DDFIP du département du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10- Code activité 017701051210 pour le financement de 53 places insertion,
- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 14 places urgence,
- Domaine fonctionnel 0177-12-10 – Code activité 017701051211 pour le financement de 4 places SARS (CHRS hors les murs)

Elle sera versée sur le compte de la Banque Postale de l'association pour l'accueil et la réinsertion dont le n° SIRET est 30971809600014.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
20041	01004	0403587V025	53

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à :

- $772\,151,52 / 12 = 64\,345,96 \text{ €}$

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

23 SEP. 2019

Fait à Dijon, le

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-008

Arrêté DGF2019 CHRS 71 LECLUSE signé - 19-370BAG

dotation globale 2019 CHRS l'Ecluse géré par PEP 71



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE

Pôle Logement Social, hébergement
d'urgence, protection des personnes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-370 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) L'ECLUSE
géré par l'association PEP 71

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,

VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1982 autorisant la création du CHRS « l'Ecluse », sis 7 rue Edith Piaf 71100 Chalon sur Saône et géré par l'association PEP 71,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 28 mai 1990 et du 11 mars 1997 portant successivement la capacité totale d'accueil à un total de 34 places,

VU le courrier transmis le 23 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS l'Ecluse de Chalon S/Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 28 juin 2019 et la réponse du CHRS l'Ecluse à ces propositions transmise le 8 juillet 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « l'Ecluse » sis 7 rue Edith Piaf et géré par l'association PEP 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	499 552,00	506 658,00
	<i>dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	32 833,00	
	<i>Groupe II</i>	352 543,00	
	<i>Groupe III</i>	114 176,00	
	Crédits non reconductibles	7 106,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	492 258,00	506 658,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 400,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du C.H.R.S. « l'Ecluse » est fixée à **492 258 €** à compter du 1^{er} janvier 2019 (dont 7 106 € de crédits non reconductibles).

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales aux douzièmes de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 397 654,47 €, il reste à verser à l'association PEP 71 la somme de 94 603,53 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier : 44 183,83 €
Février : 44 183,83 €
Mars : 44 183,83 €
Avril : 44 183,83 €
Mai : 44 183,83 €
Juin : 44 183,83 €
Juillet : 44 183,83 €
Août : 44 183,83 €
Septembre : 44 183,83 €

Total : 397 654,47 € de janvier à septembre

Octobre : 31 534,51 €
Novembre : 31 534,51 €
Décembre : 31 534,51 €

Total : 94 603,53 € d'octobre à décembre

Total général : 397 654,47 € + 94 603,53 € = **492 258,00 €**

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé sans prise en compte de reprise de résultat.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône-et-Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est le DDFIP du département du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 34 places d'hébergement d'insertion au sein du CHRS l'Ecluse de Chalon S/Saône.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel de l'association « CHRS l'Ecluse – les PEP 71 » dont le n° SIRET est 30930547200313.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02574	00020206601	20

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

➤ 492 258 € / 12 = 41 021.50 €

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-009

Arrêté DGF2019 CHRS 71 LEPONT signé - 19-371BAG

dotation globale 2019 CHRS le Pont géré par le Pont



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SAONE
ET LOIRE

Pôle logement social, hébergement et
protection des personnes

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 19.371 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) LE PONT
géré par l'association Le Pont

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,

- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1978 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Pont », sis 56 rue de Lyon – 71000 Macon et géré par l'association « Le Pont »,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 30 août 2006, du 14 mai 2009, du 17 novembre 2015, du 24 août 2016 (modifié le 6 octobre 2016), du 25 août 2017 (modifié le 8 février 2018) portant successivement la capacité totale d'accueil à un total de 147 places,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Pont », sis 21 rue des Puddleurs – 71200 Le Creusot et géré par l'association « Le Pont »,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 14 octobre 1996, du 14 mai 2009, du 17 novembre 2015, du 24 août 2016 et du 8 février 2018 portant successivement la capacité totale d'accueil du CHRS « Le Pont » Le Creusot à 100 places,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-140-0007 du 20 mai 2014 transférant, à compter du 1^{er} juin 2014, l'autorisation de fonctionnement du CHRS sis 36 rue Saint-Henri 71200 Le Creusot, d'une capacité totale d'accueil de 27 places, de l'Association « Moissons Nouvelles » sise 3 rue Jomard à Paris, à l'Association « Le Pont » sise 80 rue de Lyon 71000 Mâcon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 71-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 autorisant l'Association « Le Pont » à regrouper ses trois structures : CHRS « Le Pont » de Mâcon, CHRS « Le Pont » du Creusot et CHRS « Le Pont » Saint-Henri en une seule structure dénommée CHRS « Le Pont » et à transformer 32 places de stabilisation en places insertion,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le Pont » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 28 juin 2019 et réceptionnées par l'établissement le 8 juillet 2019, et la réponse à ces propositions transmise le 11 juillet 2019,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019,
- SUR RAPPORT** de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « Le Pont » sis 80 rue de Lyon 71000 Mâcon et géré par l'association Le Pont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2R	1 073 310,00	3 338 019,00
	<i>dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	144 119,00	
	<i>Groupe II</i>	696 638,00	
	<i>Groupe III</i>	232 553,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	1 422 760,00	
	<i>dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	191 041,00	
	<i>Groupe II</i>	923 451,00	
	<i>Groupe III</i>	308 268,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R	59 065,00	
	<i>dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	15 101,00	
	<i>Groupe II</i>	22 363,00	
<i>Groupe III</i>	21 601,00		
Montant des charges autorisées au titre du GHAM 5D	88 598,00		
<i>dont</i>			
<i>Groupe I</i>	22 651,00		
<i>Groupe II</i>	33 545,00		
<i>Groupe III</i>	32 402,00		
Montant des charges autorisées au titre des places SARS	661 309,00		
<i>dont</i>			
<i>Groupe I</i>	33 620,00		
<i>Groupe II</i>	485 414,00		
<i>Groupe III</i>	142 275,00		
Crédits non reconductibles	32 977,00		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 850 181,48	3 338 019,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	172 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	54 000,00	
	Excédents de l'exercice 2017 repris	261 837,52	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du C.H.R.S. « Le Pont » est fixée à **2 850 181,48 €**, dont 32 977 € de crédits non reconductibles, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales aux douzièmes de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles. Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 247 999,75 €, il reste à verser à l'association le Pont la somme de 602 181,73 €.

La répartition de la DGF 2019 sur les codes activité est la suivante :

Code activité « Insertion » : 2 042 209,48 €

Code activité « Hébergement d'urgence » : 147 663,00 €

Code activité « Autres activités » : 660 309,00 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (155 places insertion/stabilisation) :

Janvier : 174 751,70 €

Février : 174 751,70 €

Mars : 174 751,70 €

Avril : 174 751,70 €

Mai : 174 751,70 €

Juin : 174 751,70 €

Juillet : 174 751,70 €

Août : 174 751,70 €

Septembre : 174 751,70 €

Octobre : 156 481,39 €

Novembre : 156 481,39 €

Décembre : 156 481,40 €

Total : 1 572 765,30 € de janvier à septembre

Total : 469 444,18 € d'octobre à décembre

Total général : 1 572 765,30 € + 469 444,18 € = 2 042 209,48 €

Compte-tenu d'un trop versé d'un montant de 14 686,92 € sur l'activité 01770105121 (places urgence), une retenue supplémentaire de 4 895,64 € est opérée sur les versements mensuels d'octobre à décembre 2019 imputés sur le code activité 017701051210 des places insertion/stabilisation. Ces versements passeront donc à compter d'octobre à un montant de :

Octobre : 151 585,75 €

Novembre : 151 585,75 €

Décembre : 151 585,76 €

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051211 pour 103 mesures SARS :

Janvier : 56 987,17 €

Février : 56 987,17 €

Mars : 56 987,17 €

Avril : 56 987,17 €

Mai : 56 987,17 €

Juin : 56 987,17 €

Juillet : 56 987,17 €

Août : 56 987,17 €

Septembre : 56 987,17 €

Octobre : 49 141,49 €

Novembre : 49 141,49 €

Décembre : 49 141,49 €

Total : 512 884,53 € de janvier à septembre

Total : 147 424,47 € d'octobre à décembre

Total général : 512 884,53 € + 147 424,47 € = 660 309,00 €

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 (16 places urgence):

Janvier : 18 038,88 €

Février : 18 038,88 €

Mars : 18 038,88 €

Avril : 18 038,88 €

Mai : 18 038,88 €

Juin : 18 038,88 €

Juillet : 18 038,88 €

Août : 18 038,88 €

Septembre : 18 038,88 €

Octobre : 0,00 €

Novembre : 0,00 €

Décembre : 0,00 €

Total : 162 349,92 € de janvier à septembre

Total : 0,00€ d'octobre à décembre

Total général : 162 349,92 € - 14 686,92 € = 147 663,00 €

Le trop versé sur cette activité sur la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019 (soit 14 686,92 €) est déduit des versements mensuels de septembre à décembre 2019 sur l'activité 017701051210 (insertion/stabilisation)

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise des résultats suivants :

- Excédents d'exploitation de l'exercice 2017 : **261 837,52 €**

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est le DDFIP du département du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 155 places d'hébergement d'insertion au sein du CHRS « Le Pont ».
- Domaine fonctionnel 0177-12-11 - Code activité 017701051211 pour le financement de 103 mesures SARS au sein du CHRS « Le Pont ».

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 16 places d'hébergement d'urgence au sein du CHRS « Le Pont ».

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Coopératif de Dijon du CHRS Le Pont dont le n° SIRET est le 31801050100092.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00015	21024698401	53

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

- $2\,850\,181,48 / 12 = 237\,515,12\text{ €}$

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.


ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation 
~~Le Secrétaire général~~
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-012

Arrêté DGF2019 CHRS 89 CRF signé - 19-374BAG

dotation globale 2019 CHRS Migennes, Sens et Avallon gérés par la croix Rouge



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
DE L'YONNE

Service des Politiques Sociales de l'Etat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19.374 BAG
fixant la dotation globale de financement 2019
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) de Migennes, Sens et Avallon, gérés par la
Croix Rouge Française

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code titre de l'année 2018,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, sociale,

VU les arrêtés préfectoraux en date des :

- 21 juin 1995 autorisant la création du CHRS à MIGENNES,
 - 14 août 1997 autorisant la création du CHRS à Sens,
 - du 1^{er} octobre 1997 autorisant la création du CHRS à Avallon,
- gérés par l'association Croix rouge Française

et l'arrêté préfectoral 2016/0096 portant modification des capacités des Centres d'hébergements et de réinsertion sociale gérés par la Croix Rouge Française (Migennes, Sens et Avallon) ;

VU les conventions au titre de l'aide sociale en date du 30 juillet 2018, entre l'Etat et les CHRS de Migennes, Sens et Avallon,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Migennes, Sens et Avallon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 4 juillet 2019 et réceptionnées par l'établissement le 6 juillet 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 juillet 2019,

SUR RAPPORT de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des 3 C.H.R.S. de l'Yonne gérés par la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

2019 CRF GLOBALE	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 3R de Migennes	431 445	1 581 021
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 8D de Migennes	84 954	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R de Migennes	207 511	
		723 910	
	Montant des charges autorisées au titre des places SARS	63 000	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2R de Sens	290 327	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 8D de Sens	110 852	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R de Sens	126 688	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 3D d'Avallon	197 021	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 8D d'Avallon	69 223	
	Crédits non reconductibles	0	
Recettes	Déficits de l'exercice 2017 repris	0	1 581 021
	Groupe I : Produits de la tarification	1 461 008	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	120 013	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédents de l'exercice 2017 repris		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des C.H.R.S. de la Croix Rouge Française est fixée à **1 461 008 €** à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de **977 312 €**, il reste à verser à la Croix Rouge Française la somme de **483 696 €**. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

CROIX ROUGE FRANCAISE	0177-01-05-12-10	0177-01-05-12-12	0177-01-05-12-11	
<i>payé du 01/01 au 31/08/2019</i>	GHAM 3R/8D/3D/2R	GHAM 1R	SARS	TOTAL
janvier	100 000	16 914	5 250	977 312,00
février	100 000	16 914	5 250	
mars	100 000	16 914	5 250	
avril	100 000	16 914	5 250	
mai	100 000	16 914	5 250	
juin	100 000	16 914	5 250	
juil.	100 000	16 914	5 250	
août	100 000	16 914	5 250	
SOUS TOTAL	800 000	135 312	42 000	
<i>dû du 01/09 au 3/12/2019</i>	GHAM 3R/8D/3D/2R	GHAM 1R	SARS	
septembre	96 174	19 500	5 250	483 696,00
octobre	96 174	19 500	5 250	
novembre	96 174	19 500	5 250	
décembre	96 174	19 500	5 250	
SOUS TOTAL	384 696	78 000	21 000	
TOTAL GENERAL	1 184 696	213 312	63 000	1 461 008,00

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 Code activité 017701051210 pour le financement des GHAM 3R 8D 3D 2R
- Domaine fonctionnel 0177-12-10 Code activité 017701051212 pour le financement du GHAM 1R
- Domaine fonctionnel 0177-12-11 Code activité 017701051211 pour le financement du SARS

Elle sera versée sur le compte banque CREDIT COOP DIJON de l'association CROIX ROUGE CHRS DE MIGENNES dont le n° SIRET est 775 672 272 24959.
N° fournisseur Coeur Chorus : 1000446661

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00015	41020029172	64

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

1 461 008,00 € [DGF] / 12 = 121 750,67 €

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionale de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

23 SEP. 2019

Fait à Dijon, le

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-011

Arrêté DGF2019 CHRS 89 ThomasAncel signé -
19-373BAG

dotation globale 2019 CHRS Thomas Ancel géré CCAS Auxerre



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
DE L'YONNE

Service des Politiques Sociales de l'Etat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19.373 BAG. fixant la dotation globale de financement 2019

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Thomas Ancel à Auxerre, géré par le CCAS
d'Auxerre

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code titre de l'année 2018,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1993 autorisant la création d'un CHRS dénommé Foyer Thomas Ancel à Auxerre et géré par l'association les amis du bureau d'aide sociale d'Auxerre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2013 autorisant le transfert du centre d'hébergement et de réinsertion sociale et de l'accueil de jour d'Auxerre de l'association des ABAS vers l'établissement public CCAS d'Auxerre ;

VU la convention au titre de l'aide sociale en date du 27 juillet 2018, entre l'Etat et le CCAS d'AUXERRE,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Auxerre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 4 juillet 2019 et réceptionnées par l'établissement le 6 juillet 2019,

VU la réponse à ces propositions transmise le 16 juillet 2019 par le CCAS d'Auxerre à Madame la directrice de la DDCSPP de l'Yonne,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 juillet 2019,

SUR RAPPORT de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.H.R.S « Thomas Ancel » sis à Auxerre et géré par le CCAS d'Auxerre, sont autorisées comme suit :

2019 AUXERRE	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R	246 324,00	1 155 500
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	846 176,00	
	Montant des charges autorisées au titre des places SARS	63 000,00	
	Total	1 155 500,00	
	Crédits non reconductibles	-	
	Déficit de l'exercice 2017 repris	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 110 000,00	1 155 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 328,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 172,00	
	Total	1 155 550,00	
	Excédents de l'exercice 2017 repris	-	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du C.H.R.S. « Thomas Ancel » est fixée à **1 110 000 €** à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 740 000 €, il reste à verser au CCAS d'Auxerre la somme de 370 000 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

CCAS AUXERRE	0177-01-05-12-10	0177-01-05-12-12	0177-01-05-12-11	
<i>payé du 1er janvier au 31 août 2019</i>	INSERTION	URGENCE	autres activités	TOTAL
janvier	67 834	19 416	5 250	740 000,00 €
février	67 834	19 416	5 250	
mars	67 834	19 416	5 250	
avril	67 834	19 416	5 250	
mai	67 834	19 416	5 250	
juin	67 834	19 416	5 250	
juil.	67 834	19 416	5 250	
août	67 834	19 416	5 250	
SOUS TOTAL	542 672	155 328	42 000	
<i>dû du 1septembre au 31 décembre 2019</i>	GHAM 2D	GHAM 2R	SARS	
septembre	67 834	19 416	5 250	370 000,00 €
octobre	67 834	19 416	5 250	
novembre	67 834	19 416	5 250	
décembre	67 834	19 416	5 250	
SOUS TOTAL	271 336	77 664	21 000	
TOTAL GENERAL	814 008	232 992	63 000	1 110 000,00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 Code activité 017701051210 pour le financement des GHAM 2D
- Domaine fonctionnel 0177-12-10 Code activité 017701051212 pour le financement du GHAM 2R
- Domaine fonctionnel 0177-12-11 Code activité 017701051211 pour le financement du SARS

Elle sera versée sur le compte banque TRESORERIE D'AUXERRE du CCAS D'AUXERRE dont le n° SIRET est 268 900 545 00032.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
FR26	3000	1001 67C895000000	022

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

1 110 000 € [DGF] / 12 = 92 500 €

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

23 SEP. 2019

Fait à Dijon, le

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-014

Arrêté DGF2019 CHRS 90 ArméeduSalut signé -
19-376BAG

dotation globale 2019 CHRS Armée du salut

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
du Territoire de Belfort

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement de l'accompagnement
vers le logement et de l'accès aux droits

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-376 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
de l'Armée du Salut

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté n°81-44 du 10 novembre 1981 autorisant « L'armée du salut » à créer un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension des 26 mai 1997, 13 août 1999, 25 février 2004 et 03 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté du Préfet du département du Territoire de Belfort n°200707121282 du 12 juillet 2007 autorisant « L'Armée du Salut » à transformer 20 places d'hébergement d'urgence de nuit et 17 places d'hébergement d'urgence en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014240-0018 du 28 août 2014 et n°2015218233 du 8 août 2015 autorisant « L'Armée du Salut » à transformer 22 places d'hébergement d'urgence en 22 places de CHRS urgence à Belfort ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-2017-01-13-003 du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) de L'Armée du Salut à Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-09-21-001 du 21 septembre 2017 autorisant « l'Armée du Salut » à transformer 10 places de stabilisation en 10 places de CHRS insertion à Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 autorisant « l'Armée du Salut » à mettre toutes ses places en diffus à Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-04-15-004 du 15 avril 2019 autorisant « l'Armée du Salut » à transformer 3 places insertion en 3 mesures hors les murs à Belfort ;

VU la convention au titre de l'aide sociale en date du 01er août 2018 entre l'Etat et la Fondation Armée du Salut ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 28 juin 2019 et reçues le 09 juillet 2019 ;

Considérant la réponse à ces propositions transmise le 15 juillet 2019 par le CHRS FADS ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 juillet 2019.

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Charges	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 5D		1 320 202,71
	Groupe I	18 523,41	
	Groupe II	181 924,69	
	Groupe III	75 583,90	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 4D		
	Groupe I	14 670,32	
	Groupe II	144 082,15	
	Groupe III	59 861,53	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D		
	Groupe I	49 822,20	
	Groupe II	489 320,70	
	Groupe III	203 297,10	
	Montant des charges autorisées au titre des places SARS		
	Groupe I	1 409,21	
	Groupe II	13 840,50	
	Groupe III	5 750,29	
Total	1 258 086,00		
Crédits non reconductibles		62 116,71	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 282 331,00	1 320 202,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 871,71	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du C.H.R.S. de l'Armée du Salut est fixée à **1 282 331 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 101 462,50 €, il reste à verser à la Fondation Armée du Salut la somme de 180 868,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier : 97 087,00 €
Février : 97 087,00 €
Mars : 97 087,00 €
Avril : 97 087,00 €
Mai : 97 087,00 €
Juin : 97 087,00 €
Juillet : 97 087,00 €
Août : 97 087,00 €
Septembre : 97 087,00 €
Octobre : 97 087,00 €

Total : 970 870 € de janvier à octobre

Novembre : 77 375,00 €
Décembre : 77 375,00 €

Total : 154 750 € de novembre à décembre

Total général : 970 870 € + 154 750 € = 1 125 620 €

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 :

Janvier : 13 059,25 €
Février : 13 059,25 €
Mars : 13 059,25 €
Avril : 13 059,25 €
Mai : 13 059,25 €
Juin : 13 059,25 €
Juillet : 13 059,25 €
Août : 13 059,25 €
Septembre : 13 059,25 €
Octobre : 13 059,25 €

Total : 130 592,50 € de janvier à octobre

Novembre : 13 059,25 €
Décembre : 13 059,25 €

Total : 26 118,50 € de novembre à décembre

Total général : 130 592,50 € + 26 118,50 € = 156 711 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Territoire de Belfort dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 1 125 620 €
- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 156 711 €

Cette dotation sera versée sur le compte de l'association dont le numéro SIRET est 431 968 601 00 556, ouvert à la Banque Française de Crédit Coopératif – BFCC Besançon.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00083	21027127305	28

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

1 125 620 € / 12 = 93 801,66 €
156 711 € / 12 = 13 059,25 €

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-013

Arrêté DGF2019 CHRS 90 Solidarité Femmes signé -
19-375BAG

dotation globale 2019 CHRS Solidarité femmes

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
du Territoire de Belfort

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement de l'accompagnement
vers le logement et de l'accès aux droits

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-375 BAG .
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Solidarité Femmes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté n° 81-14 du 14 avril 1981 autorisant l'association «Solidarité Femmes» à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension du 31 mai 1989, du 30 septembre 1999 et du 25 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Solidarité Femmes à Belfort ;
- VU** la convention au titre de l'aide sociale en date du 01^{er} aout 2018 entre l'Etat et le CHRS Solidarité Femmes ;

- VU** le courrier transmis le 22 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Solidarité Femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification et reçues en date du 25 juin 2019 ;
- VU** la réponse à ces propositions transmise le 03 juillet 2019 par le CHRS Solidarité Femmes ;
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 11 juillet 2019.

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Solidarité Femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Charges	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D		476 004,67
	Groupe I	45 147,00	
	Groupe II	312 514,67	
	Groupe III	118 343,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	431 448,00	476 004,67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 500,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	56,67	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du C.H.R.S. Solidarité Femmes est fixée à **431 448 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 378 887,50 €, il reste à verser au CHRS Solidarité Femmes la somme de 52 560,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier : 37 888,75 €
 Février : 37 888,75 €
 Mars : 37 888,75 €
 Avril : 37 888,75 €
 Mai : 37 888,75 €
 Juin : 37 888,75 €
 Juillet : 37 888,75 €

Août : 37 888,75 €
Septembre : 37 888,75 €
Octobre : 37 888,75 €

Total : 378 887,50 € de janvier à octobre

Novembre : 26 280,25 €
Décembre : 26 280,25 €

Total : 52 560,50 € de novembre à décembre

Total général : 378 887,50 € + 52 560,50 € = 431 448 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Territoire de Belfort dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 431 448 €

Cette dotation sera versée sur le compte de l'association dont le numéro SIRET est 32252251700018 ouvert à la caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08801780404	91

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

431 448 € / 12 = 35 954,00 €

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-015

Arrêté DGF2019 DPF 39 udaf - 19-377BAG

dotation globale 2019 géré par UDAF



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU JURA

Pôle Cohésion Sociale
Service Les Politiques Sociales

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19.377BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du service des délégués aux prestations familiales (DPF)
géré par l'UDAF

LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et notamment son article 20,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard Schmeltz,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°39 2010 0169 CSPP en date du 26/10/2010 autorisant la création du service des délégués aux prestations familiales, sis 4 rue Edmond Chapuis 39000 Lons le Saunier et géré par l'UDAF du Jura,
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF du Jura a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,
- VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 21 juin 2019 et remises à l'établissement en main propre ce même jour,
- VU la réponse du directeur général de l'UDAF du Jura à la DDCSPP du Jura validant la proposition du BP 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 juillet 2019,

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SDPF « UDAF » sis 4 rue Edmond Chapuis - 39000 Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
	BP 2019 RETENU		BP 2019 RETENU
G I	16 674.00 €	G I	340 877.00 €
G II	295 392.00 €	G II	0.00 €
G III	28 811.00 €	G III	0.00 €
TOTAL CLASSE 6	340 877.00 €	TOTAL CLASSE 7	340 877.00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du SDPF « UDAF » est fixée à **340 877.00 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part CAF et MSA correspond à 340 877.00 € répartie comme suit :

Financeurs	NBRE FAMILLES Au 31/12/2017	% de la DGF BP 2019	DGF 2019 accordée
CAF	104	95.4 %	325 240.44 €
MSA	5	4.6 %	15 636.56 €
Total	109	100,0 %	340 877.00 €

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent d'exploitation des exercices 0.00 €

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement, à la CAF et à la MSA.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

~~Le Secrétaire général~~
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-021

Arrêté DGF2019 DPF 71 SAUVEGARDE71 signé -
19-383BAG

dotation globale 2019 DPF géré par Sauvegarde 71

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE
Pôle logement social, hébergement
Et protection des personnes
Service inclusion sociale et protection des personnes

ARRETE PREFECTORAL N°

19.383 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2019 du service Délégué aux Prestations Familiales (DPF) géré par l'association SAUVEGARDE 71

**LE PREFET DE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et notamment son article 20,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°10-04200 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales, géré par Sauvegarde 71, pour exercer 224 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial dans les ressorts des tribunaux de grande instance de l'ensemble du département de Saône-et-Loire,
- VU le courriel transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'association Sauvegarde 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 27 juin 2019 et la réponse de l'association en date du 10 juillet 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2017, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur,

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association Sauvegarde 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 333.00 €	516 265.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	382 377.00 € 8 727.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 555.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	507 538.00 €	516 265.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise de résultat 2017	8 727.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service DPF de l'association Sauvegarde 71 est fixée à **507 538.00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire est fixée à **97,27%** soit un montant de **493 696.05 €**.

2°) la dotation versée par la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est fixée à **2,73%** soit un montant de **13 841.95 €**.

Article 4 :

Conformément aux articles R.314-107 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par dérogation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-020

Arrêté DGF2019 DPF 71 UDAF signé - 19-382BAG

dotation globale 2019 DPF géré par UDAF 71

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE

Pôle logement social, hébergement
Et protection des personnes
Service inclusion sociale et protection des personnes

ARRETE PREFECTORAL N° 19-382 BAG-

Fixant la dotation globale de financement 2019 du service Délégué aux Prestations Familiales (DPF) géré par l'association UDAF 71

**LE PREFET DE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et notamment son article 20,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°10-04197 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service DPF géré par l'UDAF 71 pour exercer 85 mesures d'aide à la gestion du budget familial dans le ressort du tribunal de grande instance de Mâcon,
- VU le courriel transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27 juin 2019 et la réponse de l'établissement en date du 9 juillet 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2017, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur,

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association UDAF 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 920.00 €	315 282.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	281 540.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 822.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	314 982.00 €	315 282.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	300.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service DPF de l'association UDAF 71 est fixée à **314 982.00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire est fixée à **92,11 %** soit un montant de **290 115.00 €**.

2°) la dotation versée par la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est fixée à **7,89 %** soit un montant de **24 867.00 €**.

Article 4 :

Conformément aux articles R.314-107 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6, rue du Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2-3 SEP. 2019

Fait à Dijon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-016

Arrêté DGF2019 SMJPM 39 UDAF signé - 19-378BAG

dotation globale 2019 SMJPM géré par UDAF



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU JURA

Pôle Cohésion Sociale
Service Les Politiques Sociales

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19.378 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF

LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard Schmeltz,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 16 mai 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n°39 2010 0166 CSPP en date du 26/10/2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « MJPM », sis 4 rue Edmond Chapuis 39000 Lons le Saunier et géré par l'UDAF du Jura,
- VU le courriel transmis le 11/01/2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Jura a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 21 juin 2019 et remises à l'établissement en main propre ce même jour,

VU la réponse du directeur général de l'UDAF du Jura à la DDCSPP du Jura validant la proposition de BP 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »,

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM « UDAF » sis 4 rue Edmond Chapuis - 39000 Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
	BP 2019 RETENU		BP 2019 RETENU
G I	164 865.00 €	G I	3 298 776.12 €
G II	3 552 664.00 €	G II	703 776.88 €
G III	285 024.00 €	G III	0.00 €
TOTAL CLASSE 6	4 002 553.00 €	TOTAL CLASSE 7	4 002 553.00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du SMJPM « UDAF » est fixée **3 298 776.12 €**.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat de l'exercice 2017 : 0.00 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la quote-part Etat et Département correspond à 3 298 776.12 € répartie comme suit :

Financeurs	% de la DGF BP 2019	DGF 2019 accordée
Etat	99,7%	3 288 879.79 €
Département	0,3%	9 896.33 €
Total	100,0%	3 298 776.12 €

ARTICLE 5 :

Pour l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 381 134.14 €, il reste à verser à l'UDAF du JURA la somme de 907 745.65 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 264 570.46 €
Février : 264 570.46 €
Mars : 264 570.46 €
Avril : 264 570.46 €
Mai : 264 570.46 €
Juin : 264 570.46 €
Juillet : 264 570.46 €
Août : 264 570.46 €
Septembre : 264 570.46 €

Total : 2 381 134.14 € de janvier à septembre

Octobre : 302 581,88 €
Novembre : 302 581,88 €
Décembre : 302 581,89 €

Total : 907 745.65 € d'octobre à décembre

Total général : 2 381 134.14 € + 907 745.65 € = 3 288 879.79 €

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du JURA dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Elle sera versée sur le compte banque CREDIT MUTUEL UDAF service gestion tutelle dont le n° SIRET est 778 396 663 000 32.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	08710	00016371740	28

ARTICLE 7 :

Pour 2020, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2019 soit 3 298 776.12 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 3 288 879.79 € soit des mensualités à 274 073.32 €.
- la quote-part versée par le Département du Jura est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 9 896.33 € soit des mensualités à 824.69 €.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental du Jura.

ARTICLE 9 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-019

Arrêté DGF2019 SMJPM 71 LEPONT signé - 19-381BAG

dotation globale 2019 MJPM géré par le Pont

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE

Pôle logement social, hébergement
et protection des personnes
Service inclusion sociale et protection des personnes

ARRETE PREFECTORAL N° 19.381 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2019 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des
Majeurs (MJPM) géré par l'association LE PONT**

LE PREFET DE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard Schmeltz,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU l'arrêté du 30 avril 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 16 mai 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°10-04198 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par LE PONT, pour exercer 500 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département,

VU le courriel transmis le 23 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LE PONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 2 juillet 2019 et l'absence de réponse de l'association,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2019,

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association LE PONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 646.00 €	899 213.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	719 578.00 € 11 014.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 989.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	808 459.00 €	899 213.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	79 740.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat 2017	11 014.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association LE PONT est fixée à **808 459.00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **806 033.61 €**,
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **2 425.39 €**.

Article 4 :

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 565 086.00 €, il reste à verser à l'association LE PONT, la somme de 240 947.61 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier :	56 508.60 €
Février :	56 508.60 €
Mars :	56 508.60 €
Avril :	56 508.60 €

Mai : 56 508.60 €
Juin : 56 508.60 €
Juillet : 56 508.60 €
Août : 56 508.60 €
Septembre : 56 508.60 €
Octobre : 56 508.60 €

Total : 565 086.00 € de janvier à octobre

Novembre : 120 473.80 €
Décembre : 120 473.81 €

Total : 240 947.61 € de novembre à décembre

Total général : 565 086.00 € + 240 947.61 € = 806 033.61 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront :

- pour la quote-part versée par l'Etat à 806 033.61 €/12, soit un montant de **67 169.47 €**,
- pour la quote-part versée par le département de Saône-et-Loire à 2 425.39 €/12, soit un montant de **202.12 €**.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à Monsieur le président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par déléguation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-018

Arrêté DGF2019 SMJPM 71 SAUVEGARDE71 signé -
19-380BAG

dotation globale 2019 MJPM géré par sauvegarde 71

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE

Pôle logement social, hébergement
et protection des personnes
Service inclusion sociale et protection des personnes

ARRETE PREFECTORAL N° 19-380 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2019 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) géré par l'association Sauvegarde 71

LE PREFET DE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard Schmeltz,
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 16 mai 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-04199 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association Sauvegarde 71, pour exercer 500 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de Chalon-sur-Saône et du Creusot,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-064-0013 en date du 5 mars 2015 portant extension de capacité du service MJPM à hauteur de 640 mesures de protection et habilitation auprès du tribunal d'instance de Mâcon sur une zone délimitée d'intervention,
- VU** l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-09-002 en date du 9 janvier 2017 portant extension de capacité du service MJPM géré par l'association Sauvegarde 71 à hauteur de 670 mesures de protection,

VU le courriel transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Sauvegarde 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 27 juin 2019 et la réponse de l'association en date du 10 juillet 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2019,

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association Sauvegarde 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 642.95 €	1 308 505.69 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	1 010 434.00 € 20 303.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 428.74 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 084 202.69 €	1 308 505.69 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	204 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2017	20 303.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association Sauvegarde 71 est fixée à **1 084 202.69 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **1 080 950.09 €**,
- la quote-part versée par le département de Saône-et-Loire est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **3 252.60 €**.

Article 4 :

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 918 221.40 €, il reste à verser à l'association Sauvegarde 71 la somme de 162 728.69 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier :	91 822.14 €
Février :	91 822.14 €
Mars :	91 822.14 €
Avril :	91 822.14 €
Mai :	91 822.14 €
Juin :	91 822.14 €
Juillet :	91 822.14 €
Août :	91 822.14 €
Septembre :	91 822.14 €
Octobre :	91 822.14 €

Total : 918 221.40 € de janvier à octobre

Novembre :	81 364.34 €
Décembre :	81 364.35 €

Total : 162 728.69 € de novembre à décembre

Total général : 918 221.40 € + 162 728.69 € = 1 080 950.09 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront :

- pour la quote-part versée par l'Etat à 1 080 950.09 €/12, soit un montant de **90 079.17 €**,
- pour la quote-part versée par le département de Saône-et-Loire à 3 252.60 €/12, soit un montant de **271.05 €**.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à Monsieur le président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-017

Arrêté DGF2019 SMJPM 71 UDAF signé - 19-379BAG

dotation globale 2019 MJPM géré par UDAF 71

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE

Pôle logement social, hébergement
et protection des personnes
Service inclusion sociale et protection des personnes

ARRETE PREFECTORAL N° 19-379 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2019 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) géré par l'association UDAF 71

LE PREFET DE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard Schmeltz,
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 16 mai 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-04196 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'UDAF 71, pour exercer 3150 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du Département,
- VU** l'arrêté n°71-2017-01-09-001 du 9 janvier 2017 portant extension de capacité du service mandataire géré par l'UDAF 71 à hauteur de 3 225 mesures de protection,

VU le courriel transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 27 juin 2019 et l'absence de réponse de l'association dans les 8 jours valant approbation,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2019,

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association UDAF 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 554,00 €	6 033 797,79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	5 001 418,79 € 77 305,15 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	673 825,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 793 610,64 €	6 033 797,79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 162 882,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2017	77 305,15 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association UDAF 71 est fixée à **4 793 610,64 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **4 779 229,81 €**
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **14 380,83 €**

Article 4 :

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 4 023 954,40 €, il reste à verser à l'association UDAF 71, la somme de 755 275,41 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier :	402 395,44 €
Février :	402 395,44 €
Mars :	402 395,44 €
Avril :	402 395,44 €
Mai :	402 395,44 €
Juin :	402 395,44 €
Juillet :	402 395,44 €
Août :	402 395,44 €
Septembre :	402 395,44 €
Octobre :	402 395,44 €

Total : 4 023 954,40 € de janvier à octobre

Novembre :	377 637,70 €
Décembre :	377 637,71 €

Total : 755 275,41 € de novembre à décembre

Total général : 4 023 954,40 € + 755 275,41 € = 4 779 229,81 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront :

- pour la quote-part versée par l'Etat à 4 779 229,81 €/12, soit un montant de **398 269,15 €**,
- pour la quote-part versée par le département de Saône-et-Loire à 14 380,83 €/12, soit un montant de **1 198,40 €**.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à Monsieur le président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

